

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL MAR 3/2019

2 juillet 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 32/32 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la **dissolution de Racine**, une organisation à but non lucratif œuvrant pour l'intégration de la culture dans les politiques publiques de développement humain, social et économique.

Selon les informations reçues :

Le 5 août 2018, Racine a rendu ses locaux disponibles pour les producteurs d'une émission satirique en ligne intitulée « 1 dîner 2 cons » traitant de sujets d'actualités marocaines. Le 24 août 2018, le spectacle a été publié sur le réseau social YouTube.

Suite à la diffusion de l'émission, le 9 octobre 2018, le gouverneur de Casablanca a déposé une plainte demandant la dissolution de l'association Racine, pour les motifs suivants : « organis[ation d']une activité comportant des dialogues insultant clairement les établissements, l'atteinte à la religion Islamique, des humiliations à l'égard des institutions d'organisation et des fonctionnaires de l'administration, lesquels ont été accusés de corruption, dans le cadre de l'application du programme de l'initiative nationale de développement humain, ainsi que des opinions publiques loin des objectifs pour lesquels [l'organisation] a été créée, en plus des manifestations accompagnant cette activité, soit des boissons alcooliques en plein public. » Il est également rapporté que la plainte du gouverneur faisait également référence à des événements organisés par l'organisation en janvier 2017 ne figurant pas dans les statuts de l'association, sans que plus de précision ne soit apportée.

Selon ses statuts, l'association s'est donné pour mission « de promouvoir l'accès à la culture, la mise en place de politiques culturelles efficaces et adaptées, la promotion de la diversité culturelle, et le statut des artistes » au moyen « d'actions culturelles et/ou artistiques et/ou scientifiques pour la sensibilisation, la formation ou le renforcement des capacités (*rencontres, débats, ateliers, formations, performances, enregistrements, etc.*) concernant : l'éducation civique et citoyenne, l'éducation artistique, scolaire et populaire, la liberté d'expression citoyenne et

l'égalité des genres et les droits des femmes [ainsi que] des outils d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques permettant le développement et la structuration de leur démarche entrepreneuriale ou créative, et faciliter leur accès au marché de la culture ».

Dans son arrêt rendu le 26 décembre 2018, le Tribunal de première Instance de Casablanca a ordonné la dissolution de Racine et la liquidation de ses biens au motif que l'association avait organisé des activités qui n'entraient pas dans les objectifs énoncés dans ses statuts. Les dirigeants de Racine ont interjeté appel de cette décision au motif qu'ils n'avaient pas organisé l'événement en question, ni contribué à sa diffusion en ligne. Le 16 avril 2019, la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance.

Sans vouloir préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous craignons que la dissolution de Racine après un enregistrement dans ses locaux, tel que cela semble prévu dans ses statuts, soit en contradiction avec le droit à la liberté d'expression, y compris sous la forme artistique, tel qu'énoncé à l'article 19 du Pacte International sur les droits civils et politiques (PIDCP), le droit à la liberté d'association, tel que prévu à l'article 22 du PIDCP, ainsi que le droit de participer à la vie culturelle et le droit à la liberté indispensable à l'activité créatrice, garantis en vertu de l'article 15 du Pacte International relatif aux droits, économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez préciser les motifs ayant justifié la décision de dissolution de l'association Racine et comment cette mesure est compatible avec l'article 15 du PIDESC et les articles 19 et 22 du PIDCP.
3. Veuillez indiquer quelles mesures spécifiques sont prises pour faire en sorte que le droit à la liberté d'expression artistique et la créativité soit protégé dans le présent cas.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseurs de droits culturels, peuvent travailler dans un environnement favorable et peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de l'organisation Racine, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Nous souhaiterions référer votre Gouvernement à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Royaume du Maroc le 3 mai 1979, qui prévoit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Nous vous référons également à l'article 22 du PIDCP selon lequel « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres [...] L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

Dans son rapport A/20/207, le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique a fait valoir que « La suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes. » (para. 75)

De plus, nous souhaitons nous référer à l'article 15, paragraphe 1 (a) du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, reconnaissant le droit de chacun à participer à la vie culturelle. En vertu de cette disposition, les États Parties se sont également engagés à respecter la liberté indispensable à l'activité créatrice.

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale 21 sur le droit de prendre part à la vie culturelle (E/C.12/GC/21) a souligné que les États ne doivent pas entraver l'exercice et le développement des activités culturelles. Il a rappelé, en outre, le droit de chacun de jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix, et le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques ; et de jouir de la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, ce qui suppose que les États parties doivent abolir toute censure éventuelle à l'égard des activités culturelles dans les domaines de l'art et d'autres formes d'expression (para. 15).

Dans son rapport A/66/290 sur l'accès à l'information en ligne, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné qu'« il existe des différences entre un contenu illicite, comme la pornographie infantile, que les États sont tenus d'interdire en vertu du droit international, et des modes d'expression considérées comme étant nocifs, offensants, regrettables et inopportuns, mais que les États ne sont pas obligés d'interdire ni d'ériger en infraction. Sur ce point, le Rapporteur spécial estime

qu'il importe d'établir une nette distinction entre les trois modes d'expression suivants : a) ceux qui constituent une infraction au regard du droit international et sont passibles de poursuites pénales; b) ceux qui ne sont pas passibles de poursuites pénales mais devraient faire l'objet de restrictions et de poursuites au civil; et c) ceux qui ne sont passibles ni de sanctions pénales ni de sanctions civiles mais qui sont néanmoins inquiétants dans la mesure où ils n'obéissent pas aux principes de tolérance, de civilité et de respect d'autrui. Ces trois catégories distinctes soulèvent diverses questions de principe et appellent des réponses juridiques et techniques différentes. »

Dans son rapport A/HRC/37/55, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que « les individus et les groupes ont le droit, par leur expression artistique et culturelle, de contribuer aux débats sociaux, de contester les idées relatives aux croyances admises et de repenser des idées et des notions transmises par la culture » (para. 18) « Si la limitation de la liberté d'expression et de l'expression artistique est autorisée, elle doit répondre aux critères élevés du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et avoir pour seul but de favoriser le bien-être général dans une société démocratique. En particulier, les décideurs, y compris les parlementaires et les juges, devraient, au moment d'exercer la possibilité de limiter la liberté artistique, prendre en considération la nature de la création artistique (et non sa qualité ou son intérêt) ainsi que le droit des artistes d'exprimer un désaccord, d'utiliser des symboles politiques, religieux et économiques dans le discours qu'ils opposent aux pouvoirs dominants et d'exprimer leurs propres convictions et leur vision du monde ». (para. 21) « Il est nécessaire d'investir dans le domaine de la culture et dans les conditions qui permettent l'apprentissage, le développement de la créativité, la rencontre avec les autres et l'exercice de la pensée critique pour créer des démocraties culturelles et encourager la participation civique ». (para. 22)

Enfin, nous tenons à référer le Gouvernement de votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs », et en particulier, aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Nous souhaitons aussi porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme:

- article 5 b), qui prévoit le droit de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
- article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et

connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.